

Metz, le 06 FEV, 2023

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03.87.34.84.28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr

Transmis par courriel

Le préfet de la Moselle
à
Monsieur le maire de Metz

Objet : société SMAE – site de Metz Borny
P.J. : 1

Lors de la visite des installations de la société SMAE le 24 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certaines dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1995 modifié l'autorisant à exploiter un ensemble de fabrication de boîtes de vitesses d'automobiles à Metz Borny ne sont pas respectées.

Ces constats sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, un arrêté de mise en demeure a été signé le 31 janvier 2023 et notifié à la société SMAE.

Je vous adresse, sous ce pli, pour information, une copie de cet arrêté.

pour le préfet,
l'adjointe au chef de bureau,



Suzanne Henri-Raulin

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023-20
du 31 JAN. 2023

mettant en demeure la société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1995 modifié l'autorisant à exploiter un ensemble de fabrication de boîtes de vitesses d'automobiles à Metz-Borny

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la société SMAE à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de Metz ;

Vu le rapport de contrôle du 10/08/2022 relatif au contrôle annuel des émissions atmosphériques réalisé par Bureau Véritas entre le 6 et le 10 juin 2022 (rapport n°10745488/57/2.2.R) transmis à l'inspection de l'environnement (installations classées) par courriel du 14/11/2022 sur demande de l'inspection dans le cadre de la visite programmée le 24/11/2022 ;

Vu le rapport de contrôle du 28/07/2022 relatif au contrôle des grenailleuses réalisé entre le 4 et le 13 juillet 2022 par Bureau Véritas (rapport n°10745488/60.2.2.rev1.R) transmis à l'inspection de l'environnement (installations classées) par courriel du 14/11/2022 sur demande de l'inspection dans le cadre de la visite programmée le 24/11/2022 ;

Vu le rapport de contrôle du 11/08/2022 relatif au contrôle des fours réalisé entre le 13 et le 17 juin 2022 par Bureau Véritas (rapport n°10745488/58.2.2.R) transmis à l'inspection de l'environnement (installations classées) par courriel du 14/11/2022 sur demande de l'inspection dans le cadre de la visite programmée le 24/11/2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 20 décembre 2022 suite à la visite d'inspection du 24/11/2022 sur le site SMAE à Metz-Borny ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 11 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé dispose :

"L'air de l'atelier est renouvelé par :

- 405 extracteurs en toiture munis de ventilateurs de débit unitaire de 10 000 m³/h ;
- 210 extracteurs munis de ventilateurs de débit unitaire de 5000 m³/h.

[...]

Sous réserve de prescriptions plus sévères fixées par l'Inspection du Travail, les rejets atmosphériques des extracteurs en toiture respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code CAS	Valeur limite (mg/Nm ³)	Flux limite (kg/h)
Brouillard d'huiles	8012-95-1	10	51
Oxydes d'azote (NOx)	10102-44-0	500	-

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Une mesure des rejets atmosphériques au niveau des extracteurs est réalisée :

- annuellement ;
- sur les paramètres suivants : Débit, brouillard d'huiles et NOx ;
- a minima sur 5 points de mesure représentatifs des émissions ;
- par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ;
- selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant évalue les rejets en flux (g/h) et justifie la représentativité des points de mesure retenus.

[...]."

Considérant que l'inspection de l'environnement (installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 24/11/2022 :

- au maximum 518 extracteurs potentiellement fonctionnels en toiture, sans que l'exploitant puisse garantir qu'ils soient fonctionnels ni préciser le débit des extracteurs fonctionnels ;
- que sur ces 518 extracteurs, de nombreux extracteurs en panne ou à l'arrêt ;
- que les débits mesurés sur les 5 extracteurs dits "représentatifs" ne sont pas atteints (inférieurs de 10% environ respectivement à 5 000 et 10 000 m³/h) ;
- que les NOx n'ont pas été mesurés lors du contrôle réalisé par Bureau Véritas entre le 6 et le 10 juin 2022 (cf. Rapport de contrôle n°10745488/57.2.2.R susvisé) ;
- l'absence de calcul du flux total émis par le site ;
- l'absence de justification de la représentativité des 5 points de mesure retenus par l'exploitant de l'ensemble des émissions du site ;

Considérant en conséquence que la société SMAE ne respecte pas entièrement les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé dispose :

" Ces installations sont utilisées dans des conditions propres à garantir une protection suffisante contre les poussières et équipées de façon à permettre la récupération des matériaux abrasifs et des déchets de décapage, lesquels sont évacués régulièrement dans des installations autorisées pour ce type de déchets.

Chaque grenailleuse est associée à un dépoussiéreur.

L'air des postes de travail est aspiré par ventilateur et ne peut être rejeté à l'atmosphère que si les effluents gazeux respectent les valeurs limites ci-dessous :

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr 2

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30-12h – 13h-6h

Grenailleuses	Type	Concentration limite en poussières (mg/Nm ³)	Flux limite (g/h)
n°2944088	turbine	2	10
n°1133016	turbine	100	-
n°2949797	turbine	100	-
n°2999058	turbine	100	-
n°1184729	buse	5	-
n°1234083	turbine	5	-
n°38000306	buse	5	-
n°38000307	buse	5	-
n°38000308	buse	5	-
n°38000309	buse	5	-
Site		-	1 000

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

[...].

Une mesure des rejets atmosphériques est réalisée :

[...]

- sur les paramètres : débit et poussières ;

- par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ;

- selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant évalue les rejets en flux (g/h) du site.

[...]. " ;

Considérant que l'inspection de l'environnement (installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 24/11/2022 :

- le dépassement des valeurs limites d'émission autorisées pour les grenailleuses n° 2944088, 1234083, 38000308 et le dépassement du flux autorisé pour la grenailleuse n° 2944088 ;
- l'absence d'évaluation du flux du site au regard du flux maximal autorisé en poussières ;

Considérant en conséquence que la société SMAE ne respecte pas entièrement les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé dispose :

"Sur le site, l'exploitant est autorisé à exploiter les installations suivantes :

Atelier	Four de trempe	Type	Equipé d'un oxydateur thermique	Nombre de conduits
Carbonitruration n 2	n°9099005	Trempe à huile	Non	5
Carbonitruration n 1	n°3004462	Trempe à huile	Non	5

Carbonitruration n 1	n°3004457	Trempe à huile	Non	4
Carbonitruration n 1	n°1223906	Trempe à huile	Non	6
Cémentation	n°1128552	Trempe à gaz	Oui	3
Cémentation	n°1156303	Trempe à gaz	Oui	3

Les installations de traitement thermique doivent respecter les valeurs de rejet suivantes :

Paramètres	Code CAS	Concentration limite (mg/Nm ³)	Flux limites pour l'ensemble des installations listées ci-dessus
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	1 250	-
Ammoniac (NH ₃)	7664-41-7	50	-
Oxydes d'azote (NOx)	10102-44-0	500	-
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)	-	20 pour les installations munies d'un oxydateur thermique 40 pour les installations non munies d'un oxydateur thermique	1 750 g/h
Poussières	-	150 si flux < 0,5 kg/h 100 mg/Nm ³ si flux > 0,5 kg/h	

L'exploitant procède à une mesure annuelle des rejets des installations de traitement thermique sur les paramètres suivants : débit, ammoniac, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques et poussières.
[...].";

Considérant que l'inspection de l'environnement (installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 24/11/2022 :

- le non-respect de la valeur limite d'émission (VLE) en poussières pour le four n°3004457 ;
- l'absence de calcul argumenté du flux des émissions en COVnm du site ;
- un seul conduit est mesuré par four alors que l'inspection de l'environnement (installations classées) avait rappelé dans son rapport du 27/07/2020 que l'ensemble des conduits doivent être mesurés et que l'exploitant convient qu'au regard du procédé, les émissions des différents conduits ne peuvent être considérées comme homogènes en paramètres émis et en flux ;
- des incohérences entre le nombre de conduits présents sur les fours et ceux reportés dans l'arrêté préfectoral ;
- que les contrôles n'ont pas été réalisés sur le four n°1223906 ;
- que les poussières n'ont pas été contrôlées sur les fours n°1156303 et 1128552 ;

Considérant en conséquence que la société SMAE ne respecte pas entièrement les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. », ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La SOCIÉTÉ MÉCANIQUE AUTOMOBILE de L'EST (SMAE) dont le siège social est situé pôle industriel Trémery-Metz – Site de Trémery – BP 10 084 – 57 301 Hagondange Cedex 01, est mise en demeure de respecter, pour ce qui concerne les non-conformités évoquées dans les considérants ci-dessus, les dispositions des articles 10, 14 et 17 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé, pour ses installations situées 91, boulevard de la Solidarité à Metz, dans les délais précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les délais de mise en demeure sont les suivants :

- pour l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié susvisé : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SMAE.

A Metz, le 31 JAN. 2023

pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Bruno Charlot

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.